



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

SPECIAL N° 138 – OCTOBRE 2020
Recueil publié le 12 octobre 2020

SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
SPECIAL N° 138 – OCTOBRE 2020
Recueil publié le 12 octobre 2020

PREFECTURE DE LA VENDEE

CABINET DU PREFET

Arrêté N°20-CAB-775 portant obligation de port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans la commune de la Roche-sur-Yon (85000)

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES (DRCTAJ)

Arrêté n° 20-DRCTAJ/2-626 portant mandat de représentation pour présider la commission départementale de la nature, des paysages et des sites et le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques

Arrêté N° 20-DRCTAJ/2-627 portant mandat de représentation pour présider la commission départementale d'aménagement commercial et la commission départementale d'aménagement cinématographique

Arrêté n° 20-DRCTAJ/2-678 portant délégation générale de signature à Monsieur Johann MOUGENOT sous-préfet des SABLES D'OLONNE

Arrêté N° 20-DRCTAJ/2-680 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL sous-préfète, directrice de Cabinet du préfet de la Vendée

Arrêté n°20-DRCTAJ/2-681 désignant Madame Ann e TAGAND en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Vendée et lui donnant délégation de signature

Arrêté n°20-DRCTAJ/2-682 portant délégation générale de signature à Monsieur Grégory LECRU sous-Préfet de Fontenay-le-Comte

UNITE DEPARTEMENTALE DE LA DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES DE LA CONCURRENCE DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI (UD DIRECCTE)

ARRÊTÉ N°2020/DIRECCTE/608 relatif aux taux d'intervention en faveur des contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) - supports des Parcours Emploi Compétences et des contrats initiatives emploi (CIE) jeunes



Arrêté N° 20-CAB-775
portant obligation de port du masque pour les personnes de onze ans et plus
dans la commune de la Roche-sur-Yon (85 000)

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3136-1 ;

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 1er ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 nommant Monsieur Benoît BROCARD, préfet de la Vendée ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé des Pays-de-la-Loire du 9 octobre 2020 ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 et sa propagation rapide ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour contre l'infection par ce virus ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique sur le territoire national qui a conduit le gouvernement à prendre de nouvelles mesures restrictives le 23 septembre 2020 ;

Considérant la situation épidémiologique dans le département de la Vendée, le caractère actif de la propagation du virus Covid-19 et ses effets sur la santé publique ;

Considérant que la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1^{er}, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1^{er} du décret n°2020-860 susvisé : « Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique sur le territoire national qui a conduit le gouvernement à prendre de nouvelles mesures restrictives le 23 septembre 2020 ;

Considérant que la région des Pays de la Loire a dépassé le seuil d'alerte d'incidence fixé à 50 cas positifs pour 100 000 habitants, et que le taux de positivité régional augmente (6,3) ; que ces indicateurs signalent que le virus covid-19 y circule de plus en plus activement ;

Considérant que les indicateurs épidémiologiques publiés par Santé Publique France confirment une circulation de plus en plus active du virus dans le département de la Vendée ;

Considérant qu'au 9 octobre 2020, le taux d'incidence en Vendée est de 46,3 cas positifs pour 100 000 habitants ; que cet indicateur était de 38,2 le 6 octobre 2020 et en dessous de 10 cas positifs pour 100 000 habitants au 30 août 2020 ;

Considérant qu'au 9 octobre 2020, le taux de positivité en Vendée est de 5,6 % avec une tendance à la hausse ; que cet indicateur était à 4,6 % le 6 octobre 2020 et à 1 % au 30 août 2020 ;

Considérant que la vigilance doit être maintenue pour casser dès à présent les chaînes de transmission du virus, notamment en préconisant l'obligation du port du masque de protection pour les personnes de onze ans et plus sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ;

Considérant que cette mesure du port du masque pour freiner la propagation du virus est notamment à mettre en œuvre, au regard des indicateurs épidémiologiques, sur la commune de la Roche-sur-Yon dont le taux de positivité est de 5,5%, et dont le taux d'incidence de 94,4 cas positifs pour 100 000 habitants est deux fois supérieur à la moyenne du reste du département de la Vendée (46,3) ;

Considérant que l'agence régionale de santé des Pays de la Loire recommande d'imposer le port du masque pour réduire la circulation du virus et éviter la diffusion de l'épidémie dans la population générale, tant dans les lieux ouverts au public que sur la voie publique ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, dans l'espace public dans les secteurs où une intensification de la circulation du virus est identifiée constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé des Pays-de-la-Loire et de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet ;

Arrête

Article 1 : Dans l'intérêt de la santé publique et aux seules fins de lutte contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le port du masque est obligatoire à compter du mardi 13 octobre 2020 et jusqu'au mardi 27 octobre 2020 à 00h00 pour toutes les personnes de onze ans et plus circulant dans les espaces publics de la commune de la Roche-sur-Yon (85 000).

Article 2 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas :

- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 10 juillet 2020 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus ;
- aux usagers circulant à l'intérieur des véhicules à moteurs (voitures des particuliers, camionnettes ou poids lourds des professionnels) ;
- à toute personne pratiquant une activité physique ou sportive.

Article 3 : Conformément aux dispositions du VII de l'article 1^{er} de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^e classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750€ d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Vendée ainsi que sur le site www.vendee.gouv.fr. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen de Télérecours citoyen.

Article 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie et Monsieur le maire de la Roche-sur-Yon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

12 OCT. 2020

Le préfet,

Benoît BROCARD

Arrêté n° 20-DRCTAJ/2-626
portant mandat de représentation pour présider
la commission départementale de la nature, des paysages et des sites et
le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L341-16 et suivants et ses articles R341-16 à 25,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la section 2 du chapitre VI du titre 1^{er} du livre IV de la première partie du code de santé publique,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 portant nomination **de Monsieur Benoît BROCARD en qualité de préfet de la Vendée,**

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 4 avril 2018 portant nomination et détachement **de Monsieur Cyrille GARDAN, dans l'emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de directeur des relations avec les collectivités territoriales et des affaires juridiques de la préfecture de la Vendée,**

Vu le décret du président de la République du 18 février 2020 portant nomination **de Madame Carine ROUSSEL en qualité de directrice de cabinet du préfet de la Vendée,**

Vu le décret du Président de la République du 23 avril 2020 portant nomination de **Monsieur Grégory LECRU, en qualité de sous-Préfet de Fontenay-le-Comte,**

Vu le décret du Président de la République du 10 septembre 2020 portant nomination **de Madame Anne TAGAND, en qualité de sous-préfète chargée de mission auprès du Préfet de la Vendée,**

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-681 du 9 octobre 2020 désignant **Madame Anne TAGAND en qualité de secrétaire générale de la Préfecture de la Vendée,**

Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2020 portant nomination de **Monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet hors classe, sous-préfet des Sables d'Olonne, à compter du 14 octobre 2020,**

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-DRCTJE/1-333 du 22 septembre 2006 modifié portant création et organisation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites,

Vu l'arrêté n° 06-DRCLE/1-311 du 13 juillet 2006 portant création et organisation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, modifié par l'arrêté n° 10-DRCATJ/1-303 du 28 avril 2010,

Vu l'arrêté préfectoral n°20-DRHML-73 du 14 septembre 2020 portant organisation interne et fonctionnement des services de la préfecture,

Vu les décisions d'affectation des agents nommément désignés par le présent arrêté,

Arrête

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement du Préfet de la Vendée, mandat de représentation est donné, à l'effet de présider la commission départementale de la nature, des paysages et des sites et le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, aux représentants de l'Etat désignés ci-après :

- Madame Anne TAGAND, secrétaire générale de la préfecture,
- Monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet des Sables d'Olonne,
- Monsieur Grégory LECRU, sous-préfet de Fontenay-le-Comte,
- Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de Cabinet,
- Monsieur Cyrille GARDAN, directeur des relations avec les collectivités territoriales et des affaires juridiques

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement des représentants des services de l'Etat désignés à l'article 1^{er}, mandat de représentation est donné, à titre exceptionnel, à l'effet de présider la commission départementale de la nature, des paysages et des sites et le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques à :

- Monsieur Benoît BONTEMPS, chef du pôle environnement ou à Madame Géraldine DURANTON, adjointe au chef du pôle environnement.

Article 3 : Les arrêtés n° 20-DRCTAJ/2-223 et 20-DRCTAJ/2-224 du 30 avril 2020 sont abrogés.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur après publication.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée, consultable à l'adresse <http://www.vendee.gouv.fr>.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 9 octobre 2020

Le préfet



Benoît BROCARD

Arrêté N° 20-DRCTAJ/2-627
portant mandat de représentation pour présider
la commission départementale d'aménagement commercial et
la commission départementale d'aménagement cinématographique

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L 751-2 et R 751-3,

Vu le code du cinéma et de l'image animée et notamment son article R 212-6-2,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 portant nomination de **Monsieur Benoît BROCARD en qualité de préfet de la Vendée**,

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 4 avril 2018 portant nomination et détachement de **Monsieur Cyrille GARDAN, dans l'emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de directeur des relations avec les collectivités territoriales et des affaires juridiques de la préfecture de la Vendée**,

Vu le décret du président de la République du 18 février 2020 portant nomination de **Madame Carine ROUSSEL en qualité de directrice de cabinet du préfet de la Vendée**,

Vu le décret du Président de la République du 23 avril 2020 portant nomination de **Monsieur Grégory LECRU, en qualité de sous-préfet de Fontenay-le-Comte**,

Vu le décret du Président de la République du 10 septembre 2020 portant nomination de **Madame Anne TAGAND, en qualité de sous-préfète chargée de mission auprès du Préfet de la Vendée**,

Vu l'arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ/2-681 du 9 octobre 2020 désignant **Madame Anne TAGAND en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Vendée**,

Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2020 portant nomination de **Monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet hors classe, sous-préfet des Sables d'Olonne, à compter du 14 octobre 2020**,

Vu l'arrêté n° 18-DRCTAJ/1-42 du 29 janvier 2018 portant renouvellement de la commission départementale d'aménagement commercial de la Vendée, modifié par les arrêtés n°18-DRCTAJ/1-70 du 13 février 2018 et n° 19-DRCTAJ/1-468 du 18 septembre 2019,

Vu l'arrêté n° 16-DRCTAJ/1-440 du 19 août 2016 portant constitution de la commission départementale d'aménagement cinématographique de la Vendée,

Vu l'arrêté préfectoral n°20-DRHML-73 du 14 septembre 2020 portant organisation interne et fonctionnement des services de la préfecture,

Arrête

Article 1 : Délégation est donnée, pour présider la commission départementale d'aménagement commercial de la Vendée, aux représentants de l'Etat désignés ci-après :

- Madame Anne TAGAND, secrétaire générale de la préfecture,
- Monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet des Sables d'Olonne,
- Monsieur Grégory LECRU, sous-préfet de Fontenay-Le-Comte,
- Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de Cabinet,
- Monsieur Cyrille GARDAN, directeur des relations avec les collectivités territoriales et des affaires juridiques,

Article 2 : Délégation est donnée, pour présider la commission départementale d'aménagement cinématographique de la Vendée, aux représentants de l'Etat désignés ci-après :

- Madame Anne TAGAND, secrétaire générale de la préfecture,
- Monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet des Sables d'Olonne,
- Monsieur Grégory LECRU, sous-préfet de Fontenay-Le-Comte,
- Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de Cabinet,

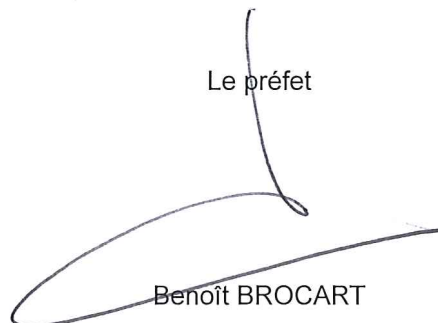
Article 3 : Les arrêtés n° 20-DRCTAJ/2-221 et 20-DRCTAJ/2-222 du 30 avril 2020 sont abrogés.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur après publication.

Article 5 : Les représentants de l'État désignés ci-avant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée consultable à l'adresse <http://www.vendee.gouv.fr>

Fait à La Roche-sur-Yon, le 9 octobre 2020

Le préfet



Benoît BROCARD

arrêté n° 20-DRCTAJ/2-678
portant délégation générale de signature à Monsieur Johann MOUGENOT
sous-préfet des SABLES D'OLONNE

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée, notamment par l'article 132 de la loi n° 2004-809 relative aux libertés et responsabilités locales) relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 portant nomination de **Monsieur Benoît BROCARD en qualité de Préfet de la Vendée**,

Vu le décret du Président de la République du 18 février 2020 **portant nomination de Madame Carine ROUSSEL, en qualité de directrice de cabinet du Préfet de la Vendée**,

Vu le décret du président de la République du 23 avril 2020 portant nomination de **Monsieur Grégory LECRU, en qualité de sous-préfet de Fontenay-le-Comte** ;

Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2020 portant nomination de **Monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet hors classe, sous-préfet des Sables d'Olonne, à compter du 14 octobre 2020** ;

Arrête

Article 1 : Délégation de signature est donnée à **Monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet des SABLES d'OLONNE**, dans les limites de son arrondissement, pour les matières suivantes:

I - Cabinet :

I-1 - Armes

I-1a - Récépissés de déclarations et décisions relatives à l'acquisition, la détention d'armes et de munitions,

I-1b - Décisions relatives à la remise des armes et munitions détenues par les personnes dont le comportement ou l'état de santé présente un danger grave et immédiat pour elles-mêmes ou pour autrui (articles L. 312-7 et suivants du code de la sécurité intérieure)

I-1c - Cartes européennes d'armes à feu.

I-2 - Établissement recevant du public

Convocations des commissions de sécurité

I-3 – Menaces sanitaires graves

- Mesures de police administrative prises en application de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaires et de ses décrets d'application
- Mesures de police administrative prises en application du code de la santé publique et des arrêtés du ministre en charge de la santé

I-4 - Élections

- I-4a - Acceptation de la démission des adjoints aux maires.
- I-4b - Récépissés des déclarations de candidatures des élections municipales.
- I-4c - Institution de la commission de propagande pour toute élection municipale partielle dans une commune de plus de 2.500 habitants située dans l'arrondissement.

I-5- Médailles sauf les diplômes

- I-6 - Les attestations de duplicata de permis de chasse
- I-7 - Réquisitions de logements.

II - Titres et droits à conduire

- II-1 - Oppositions de sortie du territoire national pour les mineurs.
- II-2 - Mesures individuelles de suspension provisoire du permis de conduire ou d'interdiction de se présenter à l'examen du permis de conduire, décisions portant restriction de sa validité et avertissements à la suite d'infractions commises dans le ressort de l'arrondissement.
- II-3- Arrêtés et décisions concernant le permis de conduire après examen médical.
- II-4 - Toutes correspondances relatives aux visites médicales d'aptitude à la conduite
- II-5 - Création de fourrières automobiles.
- II-6 -Arrêté d'immobilisation et/ou de mise en fourrière, à titre provisoire, de véhicules en cas d'infraction constatée pour laquelle une peine de confiscation obligatoire est encourue (article L. 325-1-2 du code de la route).

III – Réglementation et ingénierie territoriale

III-1 - Réglementation

III-1a - Épreuves sportives :

- Autorisations d'organiser des épreuves sportives automobiles, cyclomotoristes, cyclistes et pédestres sur voies ouvertes à la circulation pour les manifestations se déroulant :
 - * exclusivement sur l'arrondissement des SABLES D'OLONNE
 - * ou à la fois sur les arrondissements de FONTENAY-LE-COMTE et des SABLES D'OLONNE, lorsque le départ est donné dans l'arrondissement des SABLES D'OLONNE.
- Autorisations d'organiser des épreuves sportives automobiles, cyclomotoristes, cyclistes et pédestres dans les lieux non ouverts à la circulation dans la mesure où ces manifestations se déroulent exclusivement dans la limite de l'arrondissement des SABLES D'OLONNE.
- Délivrance des récépissés de déclaration pour les randonnées automobiles, cyclomotoristes, cyclistes et pédestres ainsi que les courses motorisées sur circuit homologué- sauf les manifestations non motorisées se déroulant sur le territoire d'une seule commune (compétence communale) - dont le déroulement a lieu :
 - * exclusivement sur l'arrondissement des SABLES D'OLONNE
 - * ou à la fois sur les arrondissements de FONTENAY-LE-COMTE et des SABLES D'OLONNE, lorsque le départ est donné dans l'arrondissement des SABLES D'OLONNE.
- Homologation des terrains d'épreuves sportives pour les véhicules à moteur.

III-1b - Débits de boissons

- Avertissements et fermeture des débits de boissons et des restaurants dans les cas et pour les durées prévus à l'article L 3332-15 du Code de la santé publique.
- Décisions relatives à la diffusion de la musique amplifiée
- Autorisations de fermeture tardive de débits de boissons et des établissements recevant du public.
- Lettre d'information aux notaires sur les mesures administratives des débits de boisson de l'arrondissement

arrêté 20-DRCTAJ/2-678 portant délégation générale de signature à Monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet des Sables d'Olonne

- III-1c - Réglementation du bruit. Dérogations à l'arrêté préfectoral n°2013/MCP/06 du 12 juillet 2013.
- III-1d - Autorisations de surveillance à partir de la voie publique.
- III-1e - Récépissés de déclaration des rassemblements festifs à caractère musical (articles R. 211-2 s du code de la sécurité intérieure).
- III-1f - Récépissés de déclaration des tirs de feux d'artifice.
- III-1g - Récépissés des déclarations des associations loi 1901
- III-1h - Autorisations de mises en circulation de petits trains routiers.
- III-1i - Autorisations de quêtes sur la voie publique.
- III-1j - Autorisations d'inhumation dans les propriétés privées.
- III-1k- Création, agrandissement, transfert ou fermeture des cimetières.

III-2 Administration communale

- III-2a - Lettres d'observations et lettres valant recours gracieux dans le cadre du contrôle budgétaire et du contrôle de légalité exercés avec l'aide de la direction des relations avec les collectivités territoriales et des affaires juridiques.
- III-2b - Lettres informant, à leur demande, les autorités locales de l'arrondissement que le représentant de l'Etat n'a pas l'intention de déférer au Tribunal administratif un de leurs actes transmis en application du premier alinéa de l'article 3 de la loi n°82.213.
- III-2c-Réponse à une demande de prise de position formelle (art L.1116-1 du code général des collectivités territoriales)
- III-2d - Création de groupements intercommunaux dans le cadre de l'arrondissement, modification des conditions initiales de fonctionnement et de durée, modification de leur périmètre, extension de leurs attributions.
- III-2e - Autorisations de pénétrer sur terrains privés.
- III-2f - Substitution aux maires dans les cas prévus aux articles L. 2122.34 et L. 2215.1 du code général des collectivités territoriales.
- III-2g - Substitution aux maires dans les cas prévus à l'article L. 153-54 du code de l'urbanisme.
- III-2h - Toutes correspondances relatives à l'instruction des dossiers de demande de subvention par les collectivités territoriales

III-3 Administration générale

- III-3a - Enquêtes administratives et publiques préalables à l'institution de servitudes diverses (passages de lignes électriques, servitudes radio électriques, aéronautiques, poses de canalisations).
- III-3b - Actes se rapportant à la procédure d'enquête publique pour les installations classées pour la protection de l'environnement.
- III-3c - Actes se rapportant à la procédure d'enquête publique « législation loi sur l'eau et les milieux aquatiques et marins».

IV – Affaires communes

- IV-1 - Toutes correspondances n'entrant pas dans l'exercice d'un pouvoir de décision
- IV-2 - Les visas des actes des autorités locales
- IV-3 - Les copies conformes et pièces annexes de décisions et d'actes préfectoraux.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à **Monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet des SABLES D'OLONNE**, à l'effet de signer, au nom de l'État, les conventions ci-après avec les acteurs locaux de l'arrondissement des SABLES D'OLONNE et pour des actions conduites dans l'arrondissement des SABLES D'OLONNE:

- convention du programme local de l'habitat (loi d'orientation pour la ville n°91.662 du 13 juillet 1991 et décret n°92.459 du 22 mai 1992).
- conventions pour l'application du dispositif du plan de relance de l'économie relatif au fonds de compensation TVA.

arrêté 20-DRCTAJ/2-678 portant délégation générale de signature à Monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet des Sables d'Olonne

Article 3 : La délégation est donnée à **Madame Jeanne RONDEAU**, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, exerçant les fonctions de secrétaire générale de la sous-préfecture des SABLES D'OLONNE, à l'exception des attributions énumérées à l'article 1 : I-4a ; III-2; et à l'article 2.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Jeanne RONDEAU, délégation de signature est donnée à **Monsieur Jérôme DUBOS, attaché d'administration**, pour les attributions indiquées à l'article précédent.

Lorsque Madame Jeanne RONDEAU, ainsi que Monsieur Jérôme DUBOS seront simultanément absents ou empêchés, la délégation de signature sera exercée par **Madame Catherine AUDIBERT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle**, pour les attributions énumérées à l'article 3.

Lorsque Madame Jeanne RONDEAU, Monsieur Jérôme DUBOS et Madame Catherine AUDIBERT seront simultanément absents ou empêchés, la délégation de signature sera exercée par **Madame Béatrice PLAILLY, secrétaire administrative de classe normale**, pour les attributions énumérées à l'article 3.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Johann MOUGENOT, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par **Monsieur Grégory LECRU, sous-préfet de Fontenay-le-Comte**.

Lorsque Monsieur Johann MOUGENOT et Monsieur Grégory LECRU se trouveront simultanément absents ou empêchés, la même délégation de signature sera exercée par **Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet**.

Article 6 : **Pendant les permanences** des samedis et dimanches, des jours fériés, des jours de fermeture exceptionnelle des services préfectoraux et des nuits du lundi au vendredi, délégation de signature est donnée, pour l'ensemble du département et en fonction du tour de permanence préétabli, à **Monsieur Johann MOUGENOT**, sous-préfet des SABLES D'OLONNE à l'effet de signer toutes décisions relevant des attributions de l'Etat dans le département nécessitées par une situation d'urgence et relatives aux :

- suspensions de permis de conduire,
- immobilisations et/ou mises en fourrière, à titre provisoire, de véhicules,
- étrangers,
- mesures d'ordre public,
- hospitalisations d'office,
- mesures de sécurité alimentaire et sanitaire,
- mesures de sécurité civile.

Article 7 : L'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-623 du 22 septembre 2020 est abrogé.

Article 8 : Le présent arrêté entre en vigueur après publication, à compter du 14 octobre 2020.

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, les sous-préfets des Sables d'Olonne et de Fontenay-le-Comte et la sous-préfète, directrice de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sous forme numérique au recueil des actes administratifs de la préfecture, consultable à l'adresse <http://www.vendee.gouv.fr>.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 12 OCT. 2020

Le préfet

Benoît BROCARD



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Vendée

Direction des relations avec les collectivités territoriales
et des affaires juridiques
bureau du contentieux interministériel

arrêté N° 20-DRCTAJ/2-680
portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL
sous-préfète, directrice de Cabinet du préfet de la Vendée

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée, notamment par l'article 132 de la loi n°2004-809 relative aux libertés et responsabilités locales, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment son article 84 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 portant nomination de **Monsieur Benoît BROCARD en qualité de préfet de la Vendée**,

Vu le décret du Président de la République du 18 février 2020 **portant nomination de Madame Carine ROUSSEL, en qualité de directrice de cabinet du préfet de la Vendée**,

Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2020 portant nomination de **Monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet hors classe, sous-préfet des Sables d'Olonne, à compter du 14 octobre 2020**,

Vu l'arrêté préfectoral n°20-DRHML-73 du 14 septembre 2020 portant organisation interne et fonctionnement des services de la préfecture,

Vu les décisions d'affectation des agents nommément désignés par le présent arrêté,

Arrête

Article 1 - Délégation de signature est donnée à **Madame Carine ROUSSEL**, sous-préfète, directrice de Cabinet du préfet, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relatifs à l'organisation, au fonctionnement et aux missions relevant du cabinet, du service interministériel de défense et de protection civile, des services rattachés, et du service départemental d'incendie et de secours.

Délégation lui est également donnée :

- en qualité de chef de projet « Sécurité routière ».

- en matière de sécurité civile pour toute situation d'urgence.
- en cas de menace sanitaire grave :
 - mesures de police administrative prises en application de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaires et de ses décrets d'application,
 - mesures de police administrative prises en application du code de la santé publique et des arrêtés du ministre en charge de la santé,
- à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents en matière de police administrative liée à la sécurité, tranquillité et salubrité publiques et en matière d'hospitalisation sous contrainte.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à **Monsieur Cyril ROUGIER**, attaché d'administration, chef du service sécurité intérieure et protocole, à l'effet de signer les décisions relatives aux polices administratives liées à la sécurité suivantes :

I - Armes, explosifs et ball-trap :

- Les récépissés de déclarations, de demandes d'enregistrement et décisions relatives à l'acquisition, la détention d'armes et de munitions, le port d'armes.
- Les cartes européennes d'armes à feu.
- Les décisions relatives à l'exercice des commerces d'armes et/ou de munitions.
- Les décisions relatives aux agréments d'armurier.
- Les décisions relatives à la remise des armes et munitions détenues par les personnes dont le comportement ou l'état de santé présente un danger grave et immédiat pour elles-mêmes ou pour autrui.
- Les décisions relatives au dessaisissement des armes et munitions.
- Les certificats d'acquisition, les bons de commandes d'explosifs et de détonateurs, ainsi que les habilitations à l'emploi d'explosifs.
- Les décisions relatives à l'utilisation des explosifs dès réception.
- Les décisions relatives à la création et à l'exploitation des dépôts d'explosifs ainsi qu'aux personnels de ces dépôts.
- Les décisions relatives aux entreprises de transport d'explosifs.
- Les décisions relatives à l'ouverture de ball-trap.
- Les récépissés de déclaration de ball-trap temporaires.

II - En cas de menace sanitaire grave :

- mesures de police administrative prises en application de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaires et de ses décrets d'application,
- mesures de police administrative prises en application du code de la santé publique et des arrêtés du ministre en charge de la santé,

III- Réglementation aérienne :

- Les décisions relatives à l'ouverture temporaire au trafic aérien international des aéroports de la Vendée ouverts à la circulation aérienne publique.
- Les décisions relatives aux manifestations aériennes.
- Les décisions relatives à la photographie aérienne.
- Les décisions relatives aux autorisations et refus de lâchers.
- Les décisions relatives à la création de plates-formes aéronautiques.
- Les décisions relatives au survol du département de la Vendée.
- Les décisions relatives à l'utilisation des hélistations.
- Les décisions relatives aux vols d'aéronefs télépilotés en zone peuplée.

IV- Vidéo-protection :

- Les décisions relatives à la surveillance à partir de la voie publique.
- Les décisions relatives aux systèmes de vidéosurveillance.

V- Activités de surveillance, gardiennage, recherches privées et transports de fonds :

- Les décisions relatives aux entreprises privées de surveillance, de gardiennage et de transports de fonds.
- les décisions relatives aux convoyeurs de fonds.
- Les décisions relatives aux agences de recherches privées, à leurs dirigeants et à leurs salariés.

VI - Réglementation des jeux :

- Les décisions relatives aux loteries, casinos et lotos.

VII- Débits de boissons :

- Les décisions relatives aux fermetures tardives de débits de boissons.
- Les avertissements aux exploitants des débits de boissons.
- Les décisions relatives aux fermetures administratives des débits de boissons.
- Les décisions relatives à l'exercice de la profession de loueur d'alambic ambulancier.

VIII- Polices diverses :

- Agrément des fonctionnaires chargés du contrôle des marchés et des halles.
- Agrément des formateurs des propriétaires de chiens dangereux.
- Agrément des entreprises fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés.
- Arrêté d'immobilisation et/ou de mise en fourrière, à titre provisoire, de véhicules en cas d'infraction constatée pour laquelle une peine de confiscation obligatoire est encourue (article L 325-1-2 du code de la route).

Délégation de signature est également donnée à monsieur Cyril ROUGIER à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les légalisations de signature, la correspondance courante n'emportant pas l'exercice d'un pouvoir de décision, les notes de services, les accusés de réception des documents divers.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Cyril ROUGIER, la délégation de signature qui lui est donnée par le présent arrêté est donnée à **Monsieur Nicolas MONNEAU**, attaché d'administration, adjoint au chef du service sécurité intérieure et protocole ; en cas d'absence et d'empêchement de Messieurs ROUGIER et MONNEAU, la délégation de signature qui leur est conférée est donnée à **Monsieur François BARBIER**, attaché d'administration, adjoint au chef du service sécurité intérieure et protocole par intérim.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à **Monsieur Arnaud RENARD**, attaché principal d'administration, chef du service de sécurité civile et routière (SSCR), à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions :

- les brevets nationaux de secouristes et les mentions s'y rapportant,
- les arrêtés fixant la composition des jurys d'examen de secouriste,
- la convocation des commissions de sécurité,
- le certificat de qualification au feu d'artifice,
- le récépissé de déclaration de feu d'artifice,
- la mise en pré-alerte et alerte pour les crues et pour les autres phénomènes météorologiques,
- les accusés de réception, demandes de renseignements ou d'avis, avis, réponses et notifications, bordereaux d'envoi et toutes correspondances ou documents administratifs courants, à l'exception : des correspondances adressées aux parlementaires et aux conseillers départementaux, des arrêtés, des circulaires aux maires, des correspondances comportant une décision.

En cas d'empêchement de Monsieur Arnaud RENARD, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par **Madame Aurélie COURMONT-FOURTEAU**, attachée d'administration stagiaire, adjointe au chef du service de sécurité civile et routière (SSCR).

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur RENARD et de Madame COURMONT-FOURTEAU, délégation de signature est donnée à **Madame Suzanne LANDEL**, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, pour ce qui concerne les attributions suivantes :

- les accusés de réception, demandes de renseignements ou d'avis, avis, réponses et notifications, bordereaux d'envoi et toutes correspondances ou documents administratifs courants, à l'exception :
 - . des convocations des sous-commissions départementales pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.
 - . des convocations des commissions de sécurité d'arrondissement dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

Article 4 : Délégation de signature est également donnée dans leur domaine de compétence à **Monsieur Jean-François BODIN**, attaché d'administration, chef du service départemental de la communication interministérielle, ainsi qu'à **Madame Delphine PECCIA-BROCHOIRE**, secrétaire administrative de classe normale, à l'effet de signer les courriers ordinaires n'emportant pas décision et les pièces annexes de décisions et d'actes préfectoraux.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Carine ROUSSEL**, sous-préfète, directrice de Cabinet du préfet, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par **Monsieur Johann MOUGENOT**, sous-préfet des Sables d'Olonne.

Article 6 : **Pendant les permanences** des samedis et dimanches, des jours fériés, des jours de fermeture exceptionnelle des services préfectoraux et des nuits du lundi au vendredi, délégation de signature est donnée, pour l'ensemble du département et en fonction du tour de permanence préétabli, à **Madame Carine ROUSSEL**, sous-préfète, directrice de Cabinet du préfet, à l'effet de signer toutes décisions relevant des attributions de l'Etat dans le département nécessitées par une situation d'urgence et relatives aux :

- suspensions de permis de conduire,
- immobilisations et/ou mises en fourrière, à titre provisoire, de véhicules,
- étrangers,
- mesures d'ordre public,
- hospitalisations d'office,
- mesures de sécurité alimentaire et sanitaire,
- mesures de sécurité civile.

Article 7 : L'arrêté n° 20-DRCTAJ/2-625 du 22 septembre 2020 est abrogé.

Article 8 : Le présent arrêté entre en vigueur après publication, à compter du 14 octobre 2020.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de Cabinet du préfet de la Vendée, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée consultable à l'adresse <http://www.vendee.gouv.fr>.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **12 OCT. 2020**

Le préfet


Benoît BROCCART

arrêté n°20-DRCTAJ/2-681
désignant Madame Anne TAGAND en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Vendée et lui donnant délégation de signature

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée, notamment par l'article 132 de la loi n° 2004-809 relative aux libertés et responsabilités locales, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées,

Vu le décret n° 98.81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale, complété par le décret n° 99.89 du 8 février 1999 pris pour son application,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 portant nomination de **Monsieur Benoît BROCARD en qualité de préfet de la Vendée**,

Vu le décret du Président de la République du 18 février 2020 **portant nomination de Madame Carine ROUSSEL, en qualité de directrice de cabinet du préfet de la Vendée**,

Vu le décret du président de la République du 23 avril 2020 portant nomination de **Monsieur Grégory LECRU, en qualité de sous-préfet de Fontenay-le-Comte**,

Vu le décret du Président de la République du 10 septembre 2020 portant nomination de **Madame Anne TAGAND, en qualité de sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la Vendée**,

Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2020 portant nomination de **Monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet hors classe, sous-préfet des Sables d'Olonne, à compter du 14 octobre 2020**,

Vu l'arrêté préfectoral n°20-DRHML-73 du 14 septembre 2020 portant organisation interne et fonctionnement des services de la préfecture,

Arrête

Article 1 : Par intérim, Madame Anne TAGAND sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la Vendée est chargée d'exercer les fonctions de secrétaire générale de la préfecture de la Vendée.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à **Madame Anne TAGAND, secrétaire générale de la préfecture de la Vendée**, à l'effet de signer :

- Tous arrêtés, décisions, notamment ceux relatifs à l'éloignement des étrangers pris dans le cadre du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (livre V), les circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'Etat dans le département de la Vendée, à l'exception :
 - des actes pour lesquels une délégation a été confiée à un chef de service des administrations civiles de l'État dans le département,
 - des arrêtés de conflit.
- Tous documents, notamment les engagements de dépenses et les certifications du service fait, se rapportant au budget de fonctionnement de la préfecture et des sous-préfectures.
- Tous les actes relatifs à l'ordonnancement des recettes et des dépenses du budget de l'Etat pour lesquels une délégation n'a pas été consentie aux chefs de service des administrations civiles de l'Etat dans le département.
- Les décisions concernant l'opposition ou le relèvement de la prescription quadriennale.
- Les actes d'engagement des marchés de l'État pour lesquels une délégation n'a pas été consentie aux directeurs départementaux.

Sont réservés à la signature du préfet :

- L'engagement juridique et la certification du service fait des crédits de l'unité opérationnelle de la préfecture "programme 307 – budget opérationnel de programme Pays-de-la Loire" pour les dépenses se rapportant au centre de responsabilité "résidence et frais de représentation du Préfet".
- Les décisions relatives à la prescription quadriennale se rapportant à ces mêmes dépenses.
- Les ordres de réquisitions du comptable public et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier déconcentré.

Article 3 : En cas d'absence de Monsieur Benoît BROCARD, préfet de la Vendée, la secrétaire générale de la préfecture assure l'administration de l'État dans le département.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne TAGAND, secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par Monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet des Sables d'Olonne.

Article 5 : Lorsque Madame Anne TAGAND et Monsieur Johann MOUGENOT se trouveront simultanément absents ou empêchés, la même délégation de signature sera exercée par Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet.

Article 6 : Lorsque Madame Anne TAGAND, Monsieur Johann MOUGENOT et Madame Carine ROUSSEL se trouveront simultanément absents ou empêchés, la même délégation de signature sera exercée par Monsieur Grégory LECRU, sous-préfet de Fontenay-le-Comte.

Article 7 : **Pendant les permanences** des samedis et dimanches, des jours fériés, des jours de fermeture exceptionnelle des services préfectoraux et des nuits du lundi au vendredi, délégation de signature est donnée, pour l'ensemble du département et en fonction du tour de permanence préétabli, à **Madame Anne TAGAND, secrétaire générale de la préfecture de la Vendée** à l'effet de signer toutes décisions relevant des attributions de l'Etat dans le département nécessitées par une situation d'urgence et relatives aux :

- suspensions de permis de conduire,

- immobilisations et/ou mises en fourrière, à titre provisoire, de véhicules,
- étrangers,
- mesures d'ordre public,
- hospitalisations d'office,
- mesures de sécurité alimentaire et sanitaire,
- mesures de sécurité civile.

Article 8: L'arrêté n° 20-DRCTAJ/2-622 du 22 septembre 2020 est abrogé.

Article 9 : Le présent arrêté entre en vigueur après publication, à compter du 14 octobre 2020.

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, les sous-préfets des Sables d'Olonne et de Fontenay-le-Comte et Madame la directrice de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée, consultable à l'adresse <http://www.vendee.gouv.fr>.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 9 octobre 2020

Le préfet



Benoît BROCARD



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Vendée

Direction des relations avec les collectivités territoriales
et des affaires juridiques
bureau du contentieux interministériel

arrêté n°20-DRCTAJ/2-682
portant délégation générale de signature à Monsieur Grégory LECRU
sous-Préfet de Fontenay-le-Comte

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée, notamment par l'article 132 de la loi n°2004-809 relative aux libertés et responsabilités locales, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 portant nomination de **Monsieur Benoît BROCARD en qualité de Préfet de la Vendée**,

Vu le décret du Président de la République du 18 février 2020 **portant nomination de Madame Carine ROUSSEL, en qualité de Directrice de cabinet du Préfet de la Vendée**,

Vu le décret du président de la République du 23 avril 2020 portant nomination de **Monsieur Grégory LECRU, en qualité de sous-préfet de Fontenay-le-Comte**,

Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2020 portant nomination de **Monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet hors classe, sous-préfet des Sables d'Olonne, à compter du 14 octobre 2020**,

VU les décisions d'affectation des autres agents nommément désignés par le présent arrêté,

Arrête

Article 1 : Délégation de signature est donnée à **Monsieur Grégory LECRU, Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte**, dans les limites de son arrondissement, pour les matières suivantes :

I – REGLEMENTATION

I-1 - Epreuves sportives

- Décisions relatives aux déclarations et aux demandes d'autorisations d'organiser des épreuves sportives automobiles, cyclomotoristes, cyclistes et pédestres sur voies ouvertes à la circulation pour les manifestations se déroulant :

* exclusivement sur l'arrondissement de FONTENAY-LE-COMTE

* ou à la fois sur les arrondissements de FONTENAY-LE-COMTE et des SABLES D'OLONNE, lorsque le départ est donné dans l'arrondissement de FONTENAY-LE-COMTE.

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

- Décisions relatives aux déclarations et aux demandes d'autorisations d'organiser des épreuves sportives automobiles, cyclomotoristes, cyclistes et pédestres dans les lieux non ouverts à la circulation dans la mesure où ces manifestations se déroulent exclusivement dans la limite de l'arrondissement de FONTENAY-LE-COMTE.
- Délivrance des récépissés de déclaration pour les rallyes et randonnées automobiles, cyclomotoristes, cyclistes et pédestres - sauf les manifestations non motorisées se déroulant sur le territoire d'une seule commune (compétence communale) - dont le déroulement a lieu :
 - * exclusivement sur l'arrondissement de FONTENAY-LE-COMTE
 - * ou à la fois sur les arrondissements de FONTENAY-LE-COMTE et des SABLES D'OLONNE, lorsque le départ est donné dans l'arrondissement de FONTENAY-LE-COMTE.
- Homologation des circuits pour les véhicules terrestres à moteur, soumis à homologation préfectorale
- Convocation de la commission départementale de sécurité routière pour des épreuves sportives se déroulant uniquement dans l'arrondissement de FONTENAY-LE-COMTE.
- Autorisations de mises en circulation de petits trains routiers.

I-2 - Etablissements recevant du public

- Convocation des commissions de sécurité dans l'arrondissement de FONTENAY-LE-COMTE.
- Procès-verbaux des commissions de sécurité (salle, visites périodiques et réception) pour les établissements recevant du public situés dans l'arrondissement de FONTENAY-LE-COMTE.

I-3 - Titres et droits à conduire

- Décisions relatives aux gardes particuliers
- Attestations de duplicata de permis de chasser délivrés par la sous-préfecture de FONTENAY-LE-COMTE
- Mesures individuelles de suspension provisoire du permis de conduire ou d'interdiction de se présenter à l'examen du permis de conduire, décisions portant restriction de sa validité et avertissements à la suite d'infractions commises dans le ressort de l'arrondissement de FONTENAY-LE-COMTE
- Toutes correspondances relatives aux visites médicales d'aptitude à la conduite
- Arrêté d'immobilisation et/ou de mise en fourrière, à titre provisoire, de véhicules en cas d'infraction constatée pour laquelle une peine de confiscation obligatoire est encourue (article L 325-1-2 du Code de la route)

I-4 – Associations

- Récépissés de création, de modification et de dissolution pour les associations dont le siège est situé dans l'arrondissement de FONTENAY-LE-COMTE

I-5 - Débits de boissons

- Avertissements et fermetures administratives des débits de boissons et des restaurants dans les cas et pour les durées prévues à l'article L 3332-15 du Code de la santé publique
- Décisions relatives à la diffusion de la musique amplifiée
- Autorisations de fermeture tardive de débits de boissons et des établissements recevant du public

I-6- Récépissés de déclaration des tirs de feux d'artifice organisés dans l'arrondissement de FONTENAY-LE-COMTE hormis ceux tirés en zone boisée.

II – POLICE GENERALE

I-1– Menaces sanitaires graves

- Mesures de police administrative prises en application de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaires et de ses décrets d'application
- Mesures de police administrative prises en application du code de la santé publique et des arrêtés du ministre en charge de la santé

arrêté n°20-DRCTAJ/2-682 portant délégation générale de signature à Monsieur Grégory LECRU, sous-Préfet de Fontenay-le-Comte

- II-2- Réquisition pour la garde d'un détenu à profil hospitalisé (art D291, D297 à D300 et D380 à D387 du code de procédure pénale).
- II-3- Autorisations de battues administratives
- II-4- Récépissés de déclaration des rassemblements festifs à caractère musical (art L 211-5 du code de la sécurité intérieure)
- II-5- Oppositions de sortie du territoire national pour les mineurs
- II-6- Autorisations de transport de corps ou de cendres de la France métropolitaine vers l'étranger
- II-7- Autorisations de quêtes sur la voie publique.
- II-8- Autorisations d'inhumation dans les propriétés privées.
- II-9- Autorisations de surveillance à partir de la voie publique.
- II-10- Autorisations de pénétrer sur terrains privés.
- II-11- Réglementation du bruit. Dérogations à l'arrêté préfectoral n°2013/MCP/06 du 12 juillet 2013.

III – ADMINISTRATION COMMUNALE

- III-1- Lettres d'observation et lettres valant recours gracieux dans le cadre du contrôle budgétaire et du contrôle de légalité exercés avec l'appui de la Direction des relations avec les collectivités territoriales et des affaires juridiques de la Préfecture.
- III-2- Réponse à une demande de prise de position formelle (art L.1116-1 du code général des collectivités territoriales)
- III-3- Création de groupements intercommunaux dans le cadre de l'arrondissement de FONTENAY-LE-COMTE, modification des conditions initiales de fonctionnement et de durée, modification de leur périmètre, extension de leurs attributions.
- III-4- Substitution aux maires dans les cas prévus aux articles L 2122-34 et L 2215-1 du code général des collectivités territoriales.
- III-5- Substitution aux maires en cas de nécessité de mise en compatibilité de documents d'urbanisme prévue à l'article L. 153-58 du code de l'urbanisme.
- III-6- Acceptation de la démission des adjoints aux maires.
- III-7- Institution de la commission de propagande pour toute élection municipale partielle dans une commune de plus de 2.500 habitants située dans l'arrondissement.
- III-8- Récépissés des déclarations de candidatures des élections municipales.
- III-9- Création, agrandissement, transfert ou fermeture des cimetières.
- III-10- Toutes correspondances relatives à l'instruction des dossiers de demande de subventions aux collectivités.

IV – ADMINISTRATION GENERALE

- IV-1- Réquisitions de logements.
- IV-2- Attribution de logements aux fonctionnaires.
- IV-3- Désignation des membres du conseil d'évaluation de la maison d'arrêt de FONTENAY-LE-COMTE.
- IV-4- Actes se rapportant aux commissions de suivi de site pour les établissements situés dans l'arrondissement de FONTENAY-LE-COMTE.
- Actes se rapportant aux comités de pilotage des sites classés NATURA 2000 et des comités consultatifs des réserves naturelles situés dans l'arrondissement de FONTENAY-LE-COMTE.

V – AFFAIRES COMMUNES

- V-1- Les courriers ordinaires n'emportant pas décision.
- V-2- Les visas des actes des autorités locales.
- V-3- Les copies conformes et pièces annexes de décisions et d'actes préfectoraux.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Grégory LECRU, sous-Préfet de Fontenay-le-Comte, à l'effet de signer, au nom de l'Etat, les conventions relatives aux programmes locaux de l'habitat (loi d'orientation pour la ville n°91.662 du 13 juillet 1991 et décret n°92.459 du 22 mai 1992) avec les acteurs locaux de l'arrondissement de FONTENAY-LE-COMTE.

Article 3 : Délégation de signature est également donnée à **Monsieur Romain FOUGERON**, attaché d'administration, exerçant les fonctions de **secrétaire général de la sous-préfecture de FONTENAY LE COMTE**, en ce qui concerne les attributions énumérées à l'article 1 à l'exception des attributions du paragraphe -III administration communale alinéas III-1 à III-7 et III-9 à III-10 et à l'exception des attributions de l'article 2.

Article 4 : Délégation de signature est également donnée à Monsieur Olivier BOISSINOT, secrétaire administratif de classe normale, pour les matières indiquées au I-2 et au I-4.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Grégory LECRU, sous-préfet de Fontenay-le-Comte, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet des Sables d'Olonne.

Lorsque Monsieur Grégory LECRU et Monsieur Johann MOUGENOT se trouveront simultanément absents ou empêchés, la même délégation de signature sera exercée par Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de Cabinet.

Article 6 : **Pendant les permanences** des samedis et dimanches, des jours fériés, des jours de fermeture exceptionnelle des services préfectoraux et des nuits du lundi au vendredi, délégation de signature est donnée, pour l'ensemble du département et en fonction du tour de permanence préétabli, à **Monsieur Grégory LECRU**, sous-Préfet de Fontenay-le-Comte à l'effet de signer toutes décisions relevant des attributions de l'Etat dans le département nécessitées par une situation d'urgence et relatives aux :

- suspensions de permis de conduire,
- immobilisations et/ou mises en fourrière, à titre provisoire, de véhicules,
- étrangers,
- mesures d'ordre public,
- hospitalisations d'office,
- mesures de sécurité alimentaire et sanitaire,
- mesures de sécurité civile.

Article 7 : Le présent arrêté entre en vigueur après publication, à compter du 14 octobre 2020.

Article 8 : L'arrêté n° 20-DRCTAJ/2-624 du 22 septembre 2020 est abrogé.

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée par intérim, les sous-préfets des Sables d'Olonne et de Fontenay-le-Comte et la sous-préfète, directrice de Cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée, consultable à l'adresse <http://www.vendee.gouv.fr>

Fait à La Roche-sur-Yon, le 12 OCT. 2020

Le préfet

Benoît BROCARD



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi**

ARRÊTÉ N°2020/DIRECCTE/ 608

**Relatif aux taux d'intervention en faveur
des contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) – supports des Parcours Emploi
Compétences et des contrats initiatives emploi (CIE) jeunes**

Le préfet de la région Pays de la Loire

**Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code du travail et notamment ses articles L. 5134-20 à L. 5134-34 et L. 5134-65 à L. 5134-73 qui disposent que l'État peut attribuer une « aide à l'insertion professionnelle » au bénéfice de contrats de travail - contrats uniques d'insertion (CUI) appelés, respectivement « contrats d'accompagnement dans l'emploi » (CAE) et « contrats initiative emploi » (CIE) ;
- VU** les articles R. 5134-42 et R.5134-65 du code du travail qui dispose que les montants des aides accordées au titre des « aides à l'insertion professionnelle » conclues en application des dispositions prévues aux articles L. 5134-20 à L. 5134-34 (CAE) et L. 5134-65 à L. 5134-73 (CIE) sont fixés par un arrêté du préfet de région ;
- VU** la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, notamment son article 21 instituant le contrat unique d'insertion et le décret n°2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion ;
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** la circulaire DGEFP /MIP/METH/MPP/2020/32 du 28 février 2020 relative au fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail (parcours emploi compétences, insertion par l'activité économique, entreprises adaptées, groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification).



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi**

VU la circulaire DGEFP /MIP/MPP/2020/163 du 28 septembre 2020 relative à la mise en œuvre des mesures du plan #1jeune1solution concernant les parcours emploi compétences, complétant la circulaire DGEFP /MIP/METH/MPP/2020/32 du 28 février 2020 relative au fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail (parcours emploi compétences, insertion par l'activité économique, entreprises adaptées, groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification).

Considérant la concertation entre les partenaires du service public de l'emploi des Pays-de-la-Loire, afin de définir les modalités de prise en charge des « aides à l'insertion professionnelle » versées au titre des CUI-CAE et CUI-CIE jeunes ;

Sur proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

ARRÊTE

PARCOURS EMPLOI COMPÉTENCES - CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT DANS L'EMPLOI (CAE)

Le parcours emploi compétences (PEC) a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. Il associe mise en situation professionnelle, accompagnement et accès facilité à la formation et à l'acquisition de compétences. Le support juridique du PEC est le contrat unique d'insertion - contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) tel que prévu par les articles L. 5134-20 à L. 5134-34 du code du travail.

Article 1 – Sélection des employeurs du Parcours Emploi Compétences (CAE)

Les employeurs éligibles sont les employeurs du secteur non marchand.

La conclusion d'un PEC est **conditionnée à la capacité et à l'engagement de l'employeur** à proposer et à mettre en œuvre les conditions d'un véritable parcours insérant. Il doit mener des actions d'accompagnement et de montée en compétences qui sont la contrepartie obligatoire de l'aide financière de l'Etat.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi**

Le prescripteur veillera à ce que :

- en amont du contrat un **projet professionnel** cohérent soit défini, ainsi que les compétences à acquérir et les actions de formation correspondantes,
- le poste permette de maîtriser des comportements professionnels et des compétences techniques transférables,
- l'employeur prenne des **engagements qualitatifs** relatifs à l'intégration et notamment une capacité à accompagner au quotidien la personne.

Le renouvellement du PEC n'est pas automatique, **il relève d'une évaluation par le prescripteur portant notamment sur l'intérêt du parcours** pour le bénéficiaire et le respect des engagements formalisés de l'employeur lors de la conclusion du contrat initial.

Article 2- Publics éligibles au PEC

Le parcours emploi compétences s'adresse aux personnes les plus éloignées du marché du travail **rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi** (article L 5134-20 du code du travail).

L'éligibilité des publics s'appuie sur un diagnostic global réalisé par le prescripteur, afin de s'assurer qu'il s'agit de la réponse la plus adaptée aux besoins de la personne.

Article 3 : Taux applicables dans le cadre du PEC

-3-1 : Le montant de l'aide de l'Etat pour le PEC est fixé à **40%** du taux horaire brut du salaire minimum de croissance (SMIC).

-3-2 : Le montant de l'aide de l'Etat pour le PEC est porté à **50%** du taux horaire brut du salaire minimum de croissance (SMIC) dès lors que le PEC :

- **Prévoit, dès la signature du contrat initial, la réalisation d'une formation certifiante**, inscrite au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP), certifications partielles incluses. L'employeur s'engage à mettre en place ce type de formation, lors de l'entretien tripartite afférent au contrat initial. Un PEC initial pris en charge au taux bonifié



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi**

de 50% pour formation certifiante est ensuite renouvelé au même taux (sauf modification de l'arrêté préfectoral) sous réserve du respect strict des engagements pris.

Les renouvellements ne sont cependant pas automatiques, leur pertinence étant évaluée par le prescripteur au regard des besoins de la personne.

Ou

- Prend la forme, dès la signature du contrat initial, d'un contrat à durée indéterminée.

- 3-3 : Pour les PEC conclus avec les bénéficiaires de l'ASS, le montant de l'aide de l'Etat est fixé à **60%** du taux horaire brut du salaire minimum de croissance (SMIC).

- 3-4 : Pour les PEC conclus avec des jeunes de 16 à 25 ans révolus et jusqu'à 30 ans révolus pour les jeunes en situation de handicap, le montant de l'aide de l'Etat est fixé à **65%** du taux horaire brut du salaire minimum de croissance (SMIC).

Article 4 – Règles applicables aux recrutements des bénéficiaires du RSA (BRSA) dans le cadre des CAOM

Pour les parcours emploi compétences cofinancés par les conseils départementaux, dans le cadre des engagements pris dans les conventions annuelles d'objectifs et de moyens (CAOM), conclus avec des personnes bénéficiaires du RSA, le taux d'intervention est fixé à **60%** du taux horaire brut du salaire minimum de croissance (SMIC).

Article 5 – Règles applicables aux recrutements dans l'Éducation nationale

Quel que soit le public concerné éligible, la prise en charge des PEC de l'Education nationale s'effectue sur la base d'un taux d'intervention de **50 %** du taux horaire brut du salaire minimum de croissance (SMIC).

Ce taux spécifique s'applique aux PEC **recrutés par les établissements d'enseignement, publics ou privés**, à savoir :

- les établissements publics locaux d'enseignement (EPLE) ;
- les établissements privés sous contrat (sous forme d'associations ou de fondations), **uniquement dans le cadre d'accompagnement des élèves handicapés**. Pour les autres recrutements, les règles de droit commun s'appliquent.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi**

Article 6 – Durée de l'aide de l'Etat dans le cadre du PEC

La **durée** de « l'aide à l'insertion professionnelle » d'un premier PEC en contrat à durée déterminée, sera de **9 mois à 12 mois**. La durée de l'aide ne pourra excéder la durée du contrat.

Le **1^{er} renouvellement** sera d'une durée **minimum de 6 mois et maximum de 12 mois**.

La durée de « l'aide à l'insertion professionnelle » des PEC sera de **24 mois** pour les recrutements sous **contrat à durée indéterminée** conclu initialement ou en cas de transformation de contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée (dans la limite de 24 mois).

La durée de « l'aide à l'insertion professionnelle » du PEC ne peut excéder 24 mois au total.

Néanmoins, en application de l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid 19 et prorogé dans les conditions prévues par l'article L. 3131 14 du code de la santé publique et de l'article 5 de la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, **à compter du 12 mars 2020** et pour une durée n'excédant pas **six mois** à compter de la fin de l'état d'urgence sanitaire déclaré, la durée de l'aide à l'insertion professionnelle des PEC qui arrive à cette durée de 24 mois peut être portée à **36 mois au maximum**.

Concernant les recrutements dans l'Education Nationale (établissements cités à l'article 5), afin de permettre la correspondance entre la durée de la convention et celle de l'année scolaire, le premier **renouvellement** pourra être inférieur à **6 mois**.

Ces durées ne font pas obstacle à l'application des dérogations prévues pour certains publics, conformément à l'article L. 5134-23-1 du code du travail.

Article 7 – Durée hebdomadaire retenue pour le calcul de l'aide accordée au titre du PEC

La prise en charge par l'État des aides prévues pour les CUI-CAE (PEC) aux articles L. 5134-30 et L. 5134-30-1 du code du travail, s'effectuera dans la limite maximale d'une durée hebdomadaire de 20 heures pour les « aides à l'insertion professionnelle ».



CONTRAT INITIATIVE EMPLOI (CIE) JEUNES

Le CIE jeunes a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des jeunes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. Il associe mise en situation professionnelle, accompagnement et accès facilité à la formation et à l'acquisition de compétences. Le support juridique du CIE jeunes est le contrat unique d'insertion - contrat initiative emploi (CIE) tel que prévu par les articles L. 5134-65 à L. 5134-73 du code du travail.

Article 8 – Sélection des employeurs du CIE jeunes

Les employeurs éligibles sont les employeurs du secteur marchand.

La conclusion d'un CIE jeunes est **conditionnée à la capacité et à l'engagement de l'employeur** à proposer et à mettre en œuvre les conditions d'un véritable parcours insérant. Il doit mener des actions d'accompagnement et de montée en compétences qui sont la contrepartie obligatoire de l'aide financière de l'Etat.

Le prescripteur veillera à ce que :

- en amont du contrat un **projet professionnel** cohérent soit défini, ainsi que les compétences à acquérir et les actions de formation correspondantes,
- le poste permette de maîtriser des comportements professionnels et des compétences techniques transférables,
- l'employeur prenne des **engagements qualitatifs** relatifs à l'intégration et notamment une capacité à accompagner au quotidien la personne.

Article 9 – Publics éligibles et taux applicable au CIE jeunes

Le CIE s'adresse aux jeunes de 16 à 25 ans révolus et jusqu'à 30 ans révolus pour les jeunes en situation de handicap, rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.

L'éligibilité des publics s'appuie sur un diagnostic global réalisé par le prescripteur, afin de s'assurer qu'il s'agit de la réponse la plus adaptée aux besoins de la personne.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi**

Pour le **contrat initiative emploi (CIE)**, l'aide prévue par l'article R. 5134-65 du code du travail est attribuée pour la conclusion d'un contrat à durée indéterminée ou d'un contrat à durée déterminée de 6 mois au minimum. Le montant de l'aide de l'Etat pour les CIE est fixé à 47% du taux horaire brut du salaire minimum de croissance (SMIC).

Article 10 – Durée de l'aide de l'Etat dans le cadre du CIE jeunes

La durée de « l'aide à l'insertion professionnelle » des CIE sera de **6 mois** pour les recrutements en **contrat à durée déterminée** d'une durée au moins équivalente et de **12 mois** pour les recrutements en **contrat à durée indéterminée**.

La durée de « l'aide à l'insertion professionnelle » pourra être portée à **12 mois** en cas de transformation d'un contrat à durée déterminée en **contrat à durée indéterminée**.

Article 11 – Durée hebdomadaire retenue pour le calcul de l'aide accordée au titre du CIE jeunes

La prise en charge par l'État des aides prévues pour les CUI-CIE aux articles L. 5134-72 et L. 5134-72-1 du code du travail, s'effectuera dans la limite maximale de la durée hebdomadaire de travail de **30 heures** pour les « aides à l'insertion professionnelle ».

Article 12– Date d'effet et modalités

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2020/DIRECCTE/291 du 26 juin 2020. Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le lendemain de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Il s'applique à compter de cette date aux « aides à l'insertion professionnelle » initiales ainsi qu'aux renouvellements de celles précédemment accordées, sous réserve des crédits disponibles.

Lors du renouvellement d'un CUI, le taux et les conditions de l'arrêté en vigueur au moment du renouvellement s'appliquent.

Par dérogation, pour tous les publics visés par l'arrêté et domiciliés dans un QPV ou en ZRR, dont la prise en charge du CAE a été fixée à 26h antérieurement au présent arrêté, le renouvellement pourra être reconduit avec la même durée hebdomadaire de prise en charge.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi**

Article 13 – Dérogation

En outre, des dérogations peuvent être autorisées pour des cas particuliers identifiés par les prescripteurs.

Article 14 – Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire et des préfectures de chaque département de la région.

Fait à Nantes, le 12 OCT. 2020

Didier MARTIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES (6 allée de l'Île-Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de la préfecture (6 quai Ceineray – BP 33515 – 44035 Nantes Cedex).

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse.

En application de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. »